

Affichée le :

Notifiée le :

Titre : OCCUPATION DES SANITAIRES DU PORT CHEF DE BAIE PAR LES CONDUCTEURS DE LA REGIE DES TRANSPORTS COMMUNAUTAIRES ROCHELAIS - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'**immobilier, mobilier et patrimoine**, notamment pour la conclusion de conventions d'occupations,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 Juillet 2020** de délégation de fonction et de signature donnée à **Monsieur Bertrand AYRAL, Vice-président, notamment en matière de transports et mobilités ;**

Vu le contrat de Contrat d'Obligation de Service Public 2017 – 2021 (COSP) en date du 13 juillet 2017 du passé avec la RTCR, notamment pour l'exploitation du réseau de transport public urbain ;

Considérant qu'il est nécessaire que le réseau de transport soit équipé de sanitaires de bouts de lignes pour les conducteurs d'autobus ;

Considérant que le Port de Pêche de La Pallice est la fin du parcours de la ligne 7 et qu'il convient donc à ce titre de l'équiper de sanitaires ;

Considérant la proposition du Syndicat Mixte du Port Chef de Baie de mettre à la disposition des conducteurs de la RTCR les sanitaires situés au sein de ses locaux à titre gracieux, évitant ainsi la construction d'un local dédié ;

Considérant le projet de convention tripartite entre le Syndicat Mixte du Port Chef de Baie, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la RTCR, annexé à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter les termes de la convention de mise à disposition des sanitaires au profit des conducteurs de la RTCR, à titre gracieux, pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement d'année en année dans la limite de 12 ans ;

De signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

Article 4 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 19 OCT. 2022

P/ le Président et par délégation,
Bertrand AYRAL
Vice-président délégué.



P.J. / 1

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



**MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'EXPLOITANT DES TRANSPORTS
PUBLICS URBAINS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DE SANITAIRES AU PORT DE PECHE DE CHEF DE BAIE**

CONVENTION N°2022-09

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ◆ **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie représenté par Monsieur Christophe BERTAUD**, Président, agissant en cette qualité au nom et pour le compte du Syndicat Mixte Port de Chef de Baie, dénommée ci-après « Le Propriétaire »

D'UNE PART,

ET

- ◆ **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par Monsieur Bertrand AYRAL Vice-Président chargé de la mobilité et des transports, située 6 rue Saint-Michel à La Rochelle (17000), agissant aux présentes et dûment habilité à cet effet par décision de Monsieur le Président en date du dénommé ci-après « la CdA » ;
- ◆ **La Régie des Transports communautaires Rochelais (RTCR)**, représentée par Monsieur David CRONENBERGER, directeur, située rue du Moulin de Vendôme à Lagord (17140) :

RTCR ci-après dénommé « le preneur » ou « l'occupant » ;

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

La CdA a notamment confié la gestion du service public des transports du réseau YELO, à la RTCR, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dans le cadre d'un contrat d'obligation de service public 2017-2021, conformément au règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. La RTCR assure les dessertes des communes urbaines du territoire. Pour le confort de leurs conducteurs, la RTCR doit pouvoir utiliser des sanitaires.

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie propose de mettre à la disposition de l'exploitant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle les sanitaires situés au 89 Quai du Ponant, à La Rochelle, au sein de ses bureaux.

La présente convention a pour but de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie met à la disposition de la RTCR des sanitaires situés au sein de leurs bureaux afin que son personnel puisse exercer ses missions dans les meilleures conditions.

La mise à disposition est consentie à la RTCR. Ce dernier est ainsi tenu d'occuper et d'exploiter lui-même et directement les locaux et biens mis à disposition. La sous-location, sans accord préalable et écrit du **Syndicat Mixte Port de Pêche Chef de Baie**, sous une forme quelconque, même gratuite et/ou provisoire, est interdite.

La présente convention ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle n'est en aucun cas non plus assimilable à un bail d'habitation.

A ce titre, ni les dispositions *des articles 1714 et suivants du code civil ni celles de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs* ne lui sont applicables.

Les locaux mis à disposition sont situés au 89 Quai du Ponant à La Rochelle, tel que figurant au plan annexé.

Il n'est pas fait plus ample description des locaux, le Preneur déclarant les connaître pour les avoir préalablement visités.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de sa signature. A l'issue de la période initiale, elle se renouvellera tacitement d'année en année dans la limite de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance.

A l'issue de la convention, que celle-ci résulte d'une résiliation ou de son échéance normale, aucune indemnité ne sera due au Preneur ni à la CdA.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Compte tenu du fait que le Preneur agit ici dans le cadre d'une mission de service public pour le compte d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – CHARGES

Compte tenu de l'objet de la présente convention et de l'utilisation ponctuelle des locaux, le Preneur et la CdA sont exonérés du paiement des charges.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

La présente mise à disposition est soumise au régime générale des occupations temporaires du domaine public.

Au cours de l'occupation des bâtiments mis à disposition, le Preneur, à ses frais, s'engage et s'oblige à tout moment sous son entière responsabilité :

- A utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sans bruits excessifs ;
- A respecter les consignes générales d'utilisation régissant les conditions de fonctionnement du site dont font partie les locaux mis à disposition ;
- A ne stocker, ni utiliser aucune matière, produit inflammable ou dangereux, type produit chimique, bouteille de gaz... ;
- A ne pas ajouter et/ou utiliser d'appareils électriques. Les matériels, équipements et mobiliers acquis par le Preneur resteront sa propriété sauf ceux intégrés aux locaux ;
- A veiller à une consommation modérée des divers fluides ;
- A maintenir en bon état d'entretien et de propreté les biens mis à disposition, les équipements, matériels et mobilier et à ne rien faire qui puisse accélérer l'usure normale.
- A procéder, en vertu des décrets cités dans l'article 4, à l'ensemble des petits entretiens courants, ceci à ses frais (*Article 1 du Décret n°87-712 du 26 août 1987 : « sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif ».*)
- A réparer ou à indemniser **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie** pour les dégâts, sinistres, éventuellement commis, quelle que soit leur origine ;
- A restituer en fin d'occupation les locaux mis à disposition en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal ;
- A informer **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie** et la CdA de tout incident, ou désordre affectant le gros œuvre de l'immeuble ; il devra veiller au maintien de la conformité des installations mises à disposition (réseaux et installations électriques, chauffage...) et au respect des normes de sécurité ;
- A ne pratiquer aucune adjonction de quelque nature que ce soit, aucune modification (démolition ou extension), aucun percement de murs, ou de parois, aucun aménagement susceptible de modifier la distribution de la structure et l'aspect initial (intérieur ou extérieur) des locaux, sans l'autorisation expresse et écrite du **Syndicat Mixte Port Chef de Baie**;

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS du Syndicat Mixte Port Chef de Baie

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie se réserve la faculté de vérifier ou de faire vérifier à tout moment les conditions d'utilisation des locaux ainsi que les conditions et les obligations résultant de la présente convention. ; le Preneur s'oblige à donner toute facilité à cet effet.

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie pourra, et sans que le Preneur et/ou quelconque indemnité ou à une réduction de charges, entreprendre ou faire entreprendre des travaux sur les bâtiments ou à l'intérieur de ceux-ci.

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie se réserve également, sans indemnité, le droit de suspendre provisoirement l'occupation des Preneurs ou la CdA et après consultation de ces derniers, sauf cas d'urgence, pour exécuter ou faire exécuter des travaux ou interventions sur les biens mis à disposition ou aux abords de ceux-ci.

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie pourra également, et sans que le Preneur et/ou la CdA puisse-nt s'y opposer, occuper directement, ou faire occuper par une personne ou une entité de son choix, lesdits locaux, selon les disponibilités qui pourraient apparaître, sous réserve d'en informer le Preneur et la CdA un mois à l'avance.

Pour une bonne gestion de son patrimoine immobilier, **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie** peut être contraint d'avoir à modifier les locaux mis à disposition ou d'avoir à les reprendre, en transférant éventuellement et si des disponibilités existent, l'occupation du Preneur dans d'autres locaux. Le Preneur et la CdA en seront avisés le plus tôt possible et ne pourront s'opposer à ces modifications.

A l'expiration de la convention, et même si celle-ci résulte d'une résiliation, tous les aménagements et améliorations que le Preneur ou la CdA aura pu créer dans le local resteront acquis au **Syndicat Mixte Port Chef de Baie** sans indemnité.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, sera effectué en présence du Preneur, de la CdA et du **Syndicat Mixte Port Chef de Baie**. Il en sera de même lors de la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 8 – SECURITE

Le Preneur :

- veille au strict respect de la consigne de sécurité précisant que le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux mis à disposition ne pourra jamais, et pour quelque cause que ce soit, être supérieur à 4 personnes ;
- s'assurent en permanence du bon fonctionnement des portes et des accès ayant vocation d'issue de secours. De même, aucun matériel, mobilier ou autre objet, ne pourra être entreposé ou gêner l'accès ou l'utilisation des issues de secours.

Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie:

- fera procéder aux vérifications nécessaires par des organismes agréés afin de s'assurer que les installations et équipements sont entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Le Preneur donnera toute facilité à cet effet ;
- fera procéder, à ses frais et au moins une fois par an, à la vérification du bon état de fonctionnement et d'entretien des moyens de secours (extincteurs....) ;
- pourra procéder, en cas de risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, à la fermeture temporaire des locaux mis à disposition et ce en application de toute mesure administrative, restreignant ou interdisant tant l'usage que l'accès aux locaux. Le Preneur et la CdA ne pourront prétendre à aucune indemnité ni exercer aucun recours contre **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie**.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité au bénéfice du Preneur, de la CdA ou de quiconque, à tout moment sans préavis, par **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie**, pour l'un des motifs suivants :

- En cas de non-respect par le Preneur de l'une des conditions et obligations à la charge du Preneur ;
- En cas de disparition de l'organisme (dissolution...);
- En cas de destruction totale ou partielle des locaux (incendie...);
- Pour motif d'intérêt général ;
- Pour cas de force majeure.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ◆ **Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie.**
- ◆ La Communauté d'Agglomération de La Rochelle en son siège précité.
- ◆ La RTCR en son siège précité

Fait à La Rochelle, le

**Le Syndicat Mixte Port Chef de Baie,
Le Président :**

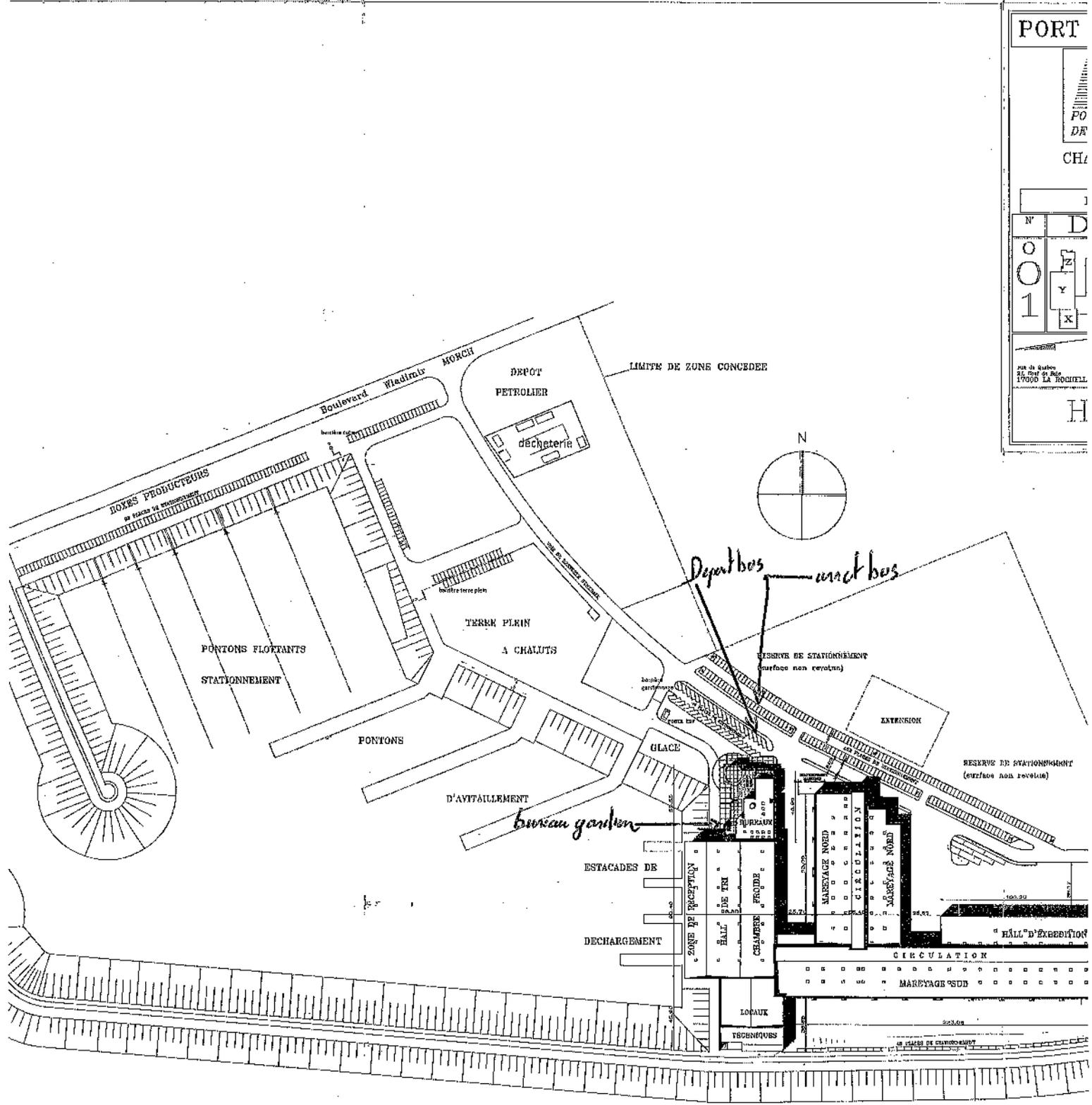
**Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Le Vice-Président :**

Christophe BERTAUD

Bertrand AYRAL

**Pour la RTCR
Le directeur,**

David CRONENBERGER



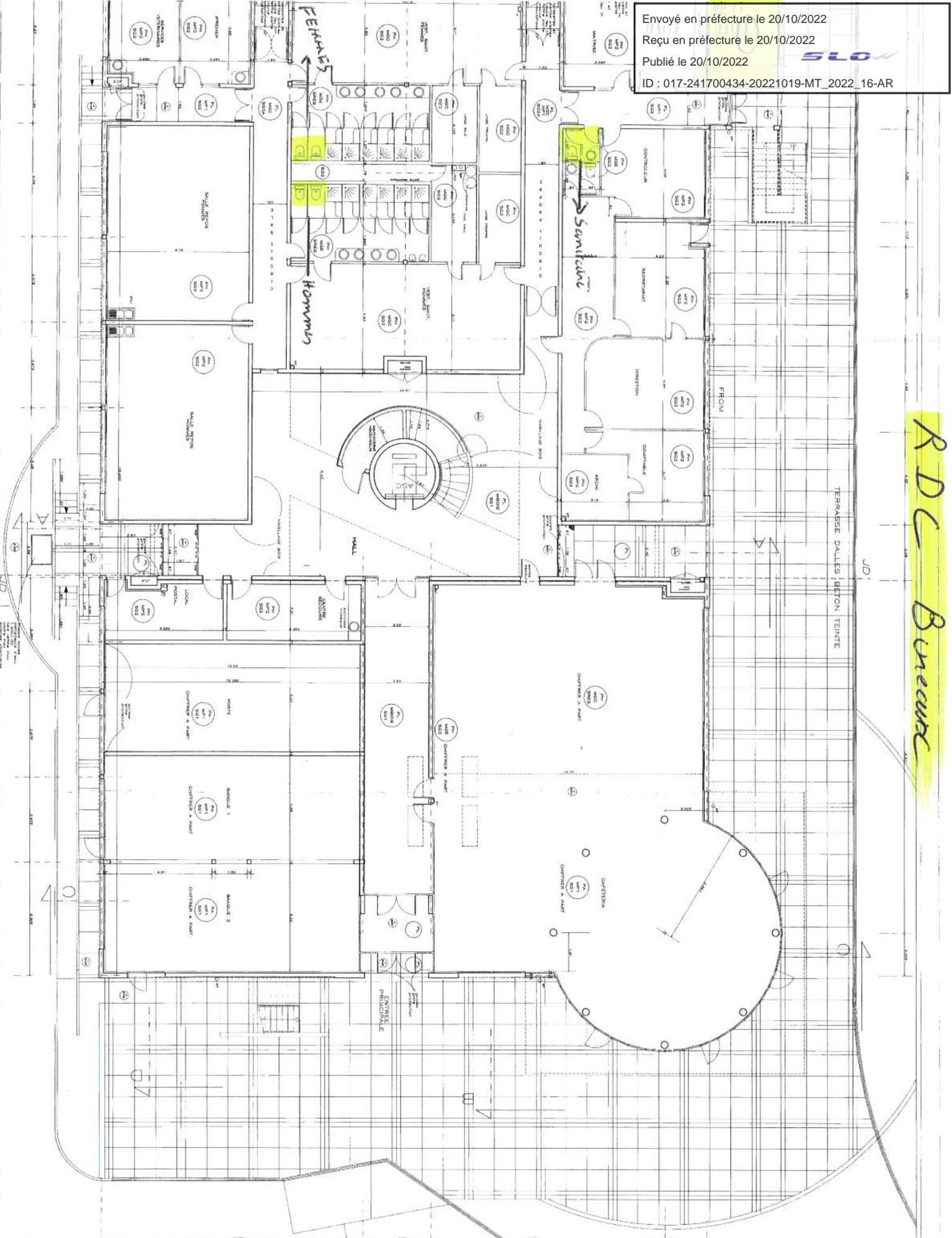
PORT

PO
DE
CH

N	D
O	Z
1	Y
	X

Jus de Ruisseau
24, 2007 et 24, 1900
17000 LA ROCHELLE

H



RDC Bureau

TERRASSE DALLES BECON TEINTE

- 101 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 102 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 103 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 104 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 105 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 106 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 107 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 108 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 109 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 110 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 111 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 112 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 113 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 114 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 115 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 116 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 117 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 118 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 119 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 120 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 121 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 122 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 123 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 124 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 125 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 126 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 127 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 128 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 129 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 130 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 131 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 132 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 133 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 134 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 135 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 136 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 137 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 138 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 139 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 140 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 141 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 142 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 143 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 144 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 145 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 146 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 147 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 148 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 149 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 150 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 151 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 152 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 153 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 154 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 155 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 156 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 157 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 158 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 159 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 160 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 161 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 162 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 163 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 164 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 165 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 166 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 167 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 168 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 169 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 170 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 171 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 172 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 173 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 174 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 175 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 176 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 177 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 178 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 179 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 180 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 181 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 182 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 183 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 184 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 185 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 186 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 187 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 188 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 189 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 190 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 191 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 192 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 193 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 194 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 195 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 196 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 197 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 198 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 199 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR
- 200 PLAFOND HYDRORÉGULATEUR

PORT DE I

PORT CHEF
 DE CHEF
 CHAMBRE I
 ET DI
 BUREAUX
 PLAN
 DOF

HALE

